



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/331
11 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Cinquante-deuxième session
Points 38 et 81 de l'ordre du jour
provisoire*

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS
PAR LES GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER
LES DÉMOCRATIES NOUVELLES OU RÉTABLIES

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 9 septembre 1997, adressée au Secrétaire général
par les représentants de l'Arménie et de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du Traité d'amitié, de coopération et d'entraide entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie (annexe I) et de la Déclaration commune (annexe II) que le Président de la Fédération de Russie B. N. Eltsine et le Président de la République d'Arménie L. A. Ter-Petrossian ont signés à Moscou le 29 août 1997.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 38 et 81 de l'ordre du jour provisoire.

Le Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) S. LAVROV

Le Chargé d'affaires par intérim de
la Mission permanente de la République
d'Arménie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) M. ABELIAN

* A/52/150 et Corr.1.

Annexe I

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COOPÉRATION ET D'ENTRAIDE ENTRE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
SIGNÉ À MOSCOU LE 29 AOÛT 1997

La Fédération de Russie et la République d'Arménie,

Convaincues que le développement constant et le renforcement de relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération mutuellement avantageuse entre elles répondent aux intérêts vitaux de leurs peuples et contribueront au mieux à leur développement et à leur prospérité dans tous les domaines,

Se fondant sur la similitude de leur culture et de leurs traditions séculaires de liens spirituels et sur les liens amicaux entre leurs peuples,

Réaffirmant leur attachement aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et d'autres textes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi qu'aux normes généralement reconnues du droit international,

Désireuses de coopérer dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI) et résolues conformément aux buts et principes énoncés dans les documents qu'ont signés les deux États dans le cadre de la Communauté d'États indépendants à respecter les obligations que leur impose leur qualité de membres de la CEI, en particulier celles qui découlent de l'Accord sur la sécurité collective en date du 15 mai 1992,

Considérant que le sort historique et le bien-être des deux États sont indissolublement liés au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région transcaucasienne et dans le reste du monde,

Ayant conscience qu'il importe que les deux États agissent de manière concertée sur la scène internationale pour les questions les plus importantes présentant un intérêt commun,

S'efforçant à ces fins d'oeuvrer à renforcer la coopération dans les domaines militaire, politique, économique et culturel,

Réaffirmant leur volonté de respecter les normes internationales généralement reconnues dans le domaine des droits de l'homme,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes renforceront de toutes les manières possibles les liens historiques d'amitié et la coopération multiforme entre leurs deux États dans les domaines politique, économique, militaire, scientifique, culturel et autres.

Elles s'engagent à se conformer sans faillir aux principes du respect mutuel de leur souveraineté et de leur indépendance, de leur égalité en droits et de la non-ingérence mutuelle dans leurs affaires intérieures, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières, du règlement pacifique des différends, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'accomplissement scrupuleux de leurs obligations internationales et du respect des normes généralement reconnues du droit international.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes coopéreront étroitement pour défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de la Fédération de Russie et de la République d'Arménie. Elles se consulteront sans tarder chaque fois que l'une d'elles se jugera menacée d'une attaque armée en vue d'assurer leur défense commune et de maintenir la paix et leur sécurité mutuelle. Ces consultations permettront de définir la nécessité, les aspects et l'ampleur de l'aide que l'une des Hautes Parties contractantes apportera à l'autre pour mettre fin à une telle situation.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes prendront de concert toutes les mesures possibles pour éliminer la menace pesant sur la paix ou la rupture de la paix ou pour résister à des actes d'agression dirigés contre elles par un État ou groupe d'États quelconque et s'apporteront mutuellement l'assistance nécessaire, notamment militaire, pour exercer leur droit à la légitime défense collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes, décidant de façon autonome des questions relatives à leur défense nationale et à leur dispositif militaire, établiront dans ces domaines une coopération étroite et définiront les formes de cette coopération sur la base des dispositions du présent Traité, de l'Accord bilatéral concernant la base militaire russe sur le territoire de la République d'Arménie en date du 16 mars 1995, ainsi que des autres accords pertinents.

Les Hautes Parties contractantes développeront la coopération entre leurs forces armées nationales. Au cas où l'une des Parties verrait sa sécurité menacée ou en cas d'attaque armée contre elle, les Hautes Parties contractantes agiront suivant le principe de l'utilisation commune des sites et des installations militaires dans les conditions fixées pour leurs forces armées nationales, et de l'exploitation conjointe des sites de caractère défensif.

Les Hautes Parties contractantes mèneront une politique commune dans le domaine de la technique militaire et coopéreront en matière de production militaire dans l'optique d'une standardisation des armements et en particulier dans le domaine du financement des programmes militaires arrêtés d'un commun accord.

Les Hautes Parties contractantes mèneront également une politique commune en ce qui concerne l'exportation et l'importation de la technologie militaire et des armes en respectant les règles internationales établies.

Article 5

La protection des frontières entre la République d'Arménie et les États qui ne sont pas membres de la Communauté d'États indépendants sera assurée par les forces conjointes des Hautes Parties contractantes sur la base des accords pertinents conclus entre elles, en tenant compte des intérêts de leur sécurité propre et de la sécurité collective de la CEI.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes continueront à coopérer étroitement dans le domaine de la politique extérieure et agiront ensemble en vue de renforcer la paix, d'accroître la stabilité et la sécurité aussi bien dans la région de la Transcaucasie que dans le reste du monde. Elles oeuvreront à la poursuite du processus de désarmement, à l'adoption de mesures visant à renforcer la confiance et la sécurité et à l'établissement de mécanismes et d'institutions de nature à venir renforcer le rôle pacificateur de l'ONU, de l'OSCE et de la CEI. Les Hautes Parties contractantes s'efforceront également de favoriser le règlement des conflits régionaux et d'autres situations qui touchent leurs intérêts.

Les Hautes Parties contractantes chercheront ensemble à améliorer la situation et à renforcer la paix et la sécurité aussi bien dans la région de la Transcaucasie que dans le reste du monde, et mèneront notamment des consultations sur les problèmes internationaux d'intérêt commun afin d'agir de façon concertée en cas de nécessité.

Article 7

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'abstenir de participer à toute action ou mesure, à toute union ou bloc dirigé contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre Partie et à ne pas permettre que son territoire soit utilisé à des fins d'agression ou d'autre action violente contre l'autre Partie.

Chacune des Parties contractantes interdit et empêche la création et l'activité sur son territoire d'organisations et de groupes, ainsi que l'activité de particuliers dirigée contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre Partie.

Article 8

Chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux ressortissants de l'autre Partie les droits et libertés de la personne, et n'autorise, conformément aux normes généralement acceptées du droit international, aucune forme de discrimination fondée sur l'appartenance nationale ou le sexe, la langue, la religion, la conviction politique ou autre. Elle reconnaît à ces citoyens la liberté de mouvement ainsi que leur droit de vivre, de travailler,

et de rester dans le territoire de l'un ou l'autre État conformément à la législation de chaque Partie.

Les Hautes Parties contractantes ont conclu des accords séparés en vue d'assurer et de défendre les droits de ceux de leurs citoyens qui résident en permanence sur le territoire de l'autre Partie.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes mettront en place une coopération équitable et mutuellement avantageuse dans les domaines politique, commercial, économique, scientifique et technique, humanitaire et autre.

Cette coopération s'orientera en priorité vers la coordination de diverses initiatives, n'allant pas contre les intérêts des Hautes Parties contractantes, que celles-ci prendront au sein d'organisations internationales, le respect des droits de l'homme conformément aux textes internationaux fondamentaux, la coordination dans le domaine de la défense, de l'environnement, de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et le trafic des stupéfiants.

Les Hautes Parties contractantes concluront des accords de coopération séparés sur ces questions et sur d'autres questions d'intérêt commun.

Article 10

Le régime juridique de la propriété des biens d'État et des biens des personnes physiques et morales de l'une des Hautes Parties contractantes se trouvant sur le territoire de l'autre Partie relève des accords multilatéraux en vigueur et de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ces biens se trouvent, à moins que des accords bilatéraux conclus ultérieurement entre les Hautes Parties contractantes n'en disposent autrement.

Si l'une des Hautes Parties contractantes revendique la propriété d'un bien se trouvant sur le territoire de l'autre Partie, et auquel une tierce personne ou un État tiers prétend, l'autre Partie est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la défense et à la protection de ce bien jusqu'au règlement définitif de la question de propriété.

Article 11

Les Hautes Parties contractantes, accordant une grande importance au développement stable et à l'utilisation efficace du potentiel économique des deux États, contribueront à la mise en oeuvre, fondée sur les relations de marché, des réformes économiques introduites, favoriseront une meilleure intégration économique entre les deux États ainsi que la création des conditions nécessaires à la constitution d'un espace économique commun conformément aux obligations découlant des accords et traités bilatéraux et multilatéraux conclus par les Hautes Parties contractantes dans le cadre de la Communauté d'États indépendants.

À ces fins, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de coordonner leurs politiques dans le domaine des finances, de la monnaie et du crédit, des devises, de la fiscalité et des douanes ainsi que dans le secteur social.

Chaque Haute Partie contractante informera d'avance l'autre Partie des décisions économiques qui pourraient intéresser les droits et les intérêts de cette dernière.

Article 12

Les Hautes Parties contractantes oeuvreront à développer leurs relations économiques, commerciales, scientifiques et techniques à tous les niveaux, et à créer sur leurs territoires des conditions favorables aux entreprises et aux entrepreneurs de l'autre Partie, y compris en ce qui concerne les investissements directs et leur défense, favoriseront l'organisation de groupes financiers et industriels conjoints, la constitution et l'activité d'associations transnationales ainsi que d'autres formes progressistes de coopération.

Les Parties s'emploieront à protéger et à développer sur une base mutuellement profitable la coopération industrielle, scientifique et technique entre les acteurs économiques, surtout au stade de la mise au point et de la fabrication de produits de pointe, y compris pour les besoins de la défense, notamment par l'établissement de programmes intégrés de coopération interétatiques et intersectoriels.

Article 13

Les Hautes Parties contractantes prendront des mesures pour garantir la convertibilité des monnaies nationales, soutenir la stabilité de leurs monnaies et développer les marchés monétaires nationaux et s'entendront sur la fixation du cours des monnaies.

Article 14

Les Hautes Parties contractantes élargiront leur coopération afin de développer les systèmes nationaux de transport et de liaison, les télécommunications et l'informatique, en contribuant à la protection et à l'utilisation rationnelle des systèmes uniformisés et intégrés mis en place dans ces domaines.

Le transport de fret et de passagers par voie ferroviaire, aérienne, automobile, maritime et fluviale entre les deux États et à travers leurs territoires, en particulier via leurs ports et leurs gares, et l'utilisation des grands pipelines, des réseaux électriques et des lignes de communication se trouvant sur le territoire des Parties s'effectueront à des conditions mutuellement profitables et suivant les modalités définies par des accords distincts.

Les Hautes Parties contractantes développeront leur coopération dans le domaine des combustibles et de l'énergie, au niveau de la production ou de l'extraction et du transport. À cette fin, les Parties favoriseront la création de coentreprises.

Article 15

Conscientes de l'importance capitale d'une action concertée dans le domaine scientifique et technique, les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour aménager un espace scientifique et technique commun afin d'utiliser plus rationnellement le potentiel intellectuel, scientifique et technique des deux États.

Les Parties coopéreront dans le domaine des sciences fondamentales et appliquées, notamment pour ce qui est des études industrielles, de l'utilisation commune des découvertes scientifiques, techniques et technologiques, dans le respect de leur législation et des obligations internationales qu'elles ont contractées en ce qui concerne la propriété intellectuelle et industrielle.

Les Parties oeuvreront à renforcer les contacts entre leurs académies des sciences et autres institutions scientifiques, développeront l'infrastructure commune permettant une activité novatrice, favoriseront la création et l'activité d'institutions scientifiques et industrielles communes, concevront et mettront en place des réseaux communs d'information dans les domaines scientifique et technique, encourageront l'élaboration de programmes et de projets communs, l'échange de données d'expérience entre les scientifiques, les spécialistes et les experts, et créeront des conditions propices à la formation de cadres scientifiques.

Article 16

Les Hautes Parties contractantes s'emploieront de toutes les manières possibles à continuer de développer la coopération dans le domaine humanitaire, renforceront leurs liens culturels divers, développeront, sur le plan pratique, les relations entre les unions et les associations créatrices, les institutions culturelles, les personnalités littéraires et artistiques à tous les niveaux.

Compte tenu du rôle historique de la langue russe dans les relations entre les peuples russe et arménien, la partie arménienne créera les conditions nécessaires pour développer l'étude de la langue russe dans le système d'éducation de la République d'Arménie. La partie russe créera de son côté les conditions idoines pour permettre l'étude de la langue arménienne sur le territoire de la Fédération de Russie.

Les Parties favoriseront la création et l'activité de centres culturels, coopéreront sur les plans de l'éducation et de la formation des cadres dans les domaines de la culture, de la presse, de l'information, du tourisme et des sports.

Article 17

Les Hautes Parties contractantes développeront leur coopération en matière de santé, de contrôle sanitaire et épidémiologique, de protection du travail, de défense sociale et de retraite.

Article 18

Les dispositions du présent Traité n'altèrent nullement les droits et obligations des Hautes Parties contractantes découlant d'autres accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 19

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Traité seront réglés par voie de consultation et de discussion entre les Hautes Parties contractantes.

Article 20

Afin de coordonner l'application des dispositions du présent Traité, les Hautes Parties contractantes constitueront au besoin par des accords distincts des organes consultatifs conjoints.

Article 21

Les Hautes Parties contractantes contribueront à développer leurs liens parlementaires.

Afin de contribuer à l'application du présent Traité, les Hautes Parties contractantes constitueront une commission parlementaire permanente pour les questions de coopération.

Article 22

Le présent Traité est soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange à Erevan des instruments de ratification.

Article 23

Le présent Traité est conclu pour une période de 25 ans et sera automatiquement prorogé par la suite pour de nouvelles périodes de 10 ans, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre par écrit, une année au moins avant l'expiration, son intention d'y mettre fin.

FAIT à Moscou, le 29 août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en deux exemplaires, en langues russe et arménienne, les deux textes faisant également foi.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

(Signé) B. N. ELTSINE

(Signé) L. A. TER-PETROSSIAN

Annexe II

DÉCLARATION COMMUNE SIGNÉE À MOSCOU LE 29 AOÛT 1997

À l'invitation du Président de la Fédération de Russie, B. N. Eltsine, le Président de la République d'Arménie, L. A. Ter-Petrossian, s'est rendu en Fédération de Russie en visite officielle du 28 au 30 août 1997. Les Présidents des deux pays amis ont procédé à un vaste échange de vues sur tous les aspects de la coopération bilatérale, y compris sur les perspectives de développement des relations russo-arméniennes, ainsi que sur la situation en Transcaucasie et alentour, et sur divers problèmes internationaux. Leur rencontre s'est déroulée dans un climat de franchise, de confiance et de compréhension mutuelle.

Les rencontres et les discussions qui ont eu lieu à cette occasion ont confirmé les convergences des intérêts politiques, stratégiques et économiques des deux États et la similarité de leurs façons d'aborder les problèmes mondiaux et régionaux. Elles ont amplement démontré la volonté de la Fédération de Russie et de l'Arménie de s'employer à renforcer leurs relations traditionnelles d'amitié et de coopération sur tous les plans et de préserver et développer tout ce qui, au long des siècles, a été un facteur positif de rapprochement entre les deux peuples.

1. Les Présidents ont souligné que les relations entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie – deux États souverains et égaux en droit – ne cessent de se renforcer et de se développer, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux buts et principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et aux obligations qui en découlent, sur la base des normes et principes universellement reconnus du droit international. Au cours des dernières années, la dynamique de la coopération bilatérale a permis de transformer ces relations en partenariat stratégique.

Exprimant la volonté des peuples de la Fédération de Russie et de l'Arménie d'unir leurs efforts pour préserver la paix, renforcer la sécurité et assurer la prospérité des deux pays, B. N. Eltsine et L. A. Ter-Petrossian ont signé le Traité d'amitié, de coopération et d'entraide, qui devient l'instrument juridique fondamental régissant les relations entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie. Ce traité répond aux intérêts immédiats et à long terme des deux pays et contribue au renforcement de la confiance et au développement de la coopération sur tous les plans entre eux.

À l'occasion de la visite, d'autres accords ont également été signés entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie : accord concernant les droits des citoyens arméniens résidant en permanence sur le territoire de la Fédération de Russie et des citoyens russes résidant en permanence sur le territoire de la République d'Arménie; accord sur les questions de compétence et d'entraide judiciaire dans les affaires liées à la présence en Arménie d'une base militaire russe; accord sur les conditions de la création et du fonctionnement d'une université russo-arménienne à Erevan et plusieurs autres accords intergouvernementaux.

La Fédération de Russie et la République d'Arménie appuieront les efforts déployés par l'autre partie pour poursuivre et approfondir les réformes

démocratiques et les restructurations des marchés entreprises dans le cadre de programmes élaborés par chaque partie compte tenu des conditions propres du pays.

2. Les deux chefs d'État ont constaté la similarité de leurs positions sur les grandes questions internationales et ils ont réaffirmé leur volonté de continuer à coopérer étroitement dans le domaine de la politique extérieure, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances internationales.

Les Présidents notent que la fin de la guerre froide et de l'ère des affrontements marquait aussi la fin de la bipolarité dans le monde. Le monde multipolaire qui se crée grâce aux efforts conjugués de tous les États, grands et petits, devra être marqué par la sécurité, la stabilité et l'interdépendance. Les parties ont souligné qu'il fallait prévenir tout retour à la politique des blocs et toute tentative d'ériger de nouvelles barrières, sources de division.

B. N. Eltsine et L. A. Ter-Petrosian souscrivent à un renforcement de l'Organisation des Nations Unies, clef de voûte du système de consolidation de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales, et à l'accroissement de son efficacité dans des circonstances nouvelles. La mise en oeuvre du vaste plan de restructuration de l'ONU contribuera, de l'avis des Présidents, à la réalisation de ces objectifs. En procédant à ces réformes, il importe cependant de ne pas perdre le précieux bagage acquis en un demi-siècle d'activités au service de la paix et de la sécurité internationales et de permettre à l'Organisation de contribuer davantage à la solution des problèmes mondiaux.

Les Présidents notent l'importance considérable des travaux entrepris par l'OSCE, suite à une décision du Sommet de Lisbonne, sur la Charte de la sécurité européenne, document qui, par sa portée, est comparable à l'Acte final d'Helsinki. La Charte est appelée à devenir la pierre angulaire structure de la sécurité, qui protégerait les intérêts de tous les États en matière de sécurité. Les Présidents considèrent que l'OSCE a un rôle clef à jouer dans le maintien de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'Europe et de l'Atlantique. Dans ce contexte, ils sont favorables au renforcement de l'OSCE comme organisation européenne universelle, qui serait notamment dotée d'une base juridique spécifique et qui aurait une fonction de coordination par rapport aux autres groupements et unions s'occupant de questions de sécurité en Europe.

Conscient de la nécessité de créer en Europe un espace de sécurité unique, B. N. Eltsine a réaffirmé son opposition au plan d'élargissement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Les Présidents ont souligné l'importance de la signature de l'Acte fondateur sur les relations entre la Fédération de Russie et l'OTAN, qui contribue au renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'Europe et de l'Atlantique.

Les Présidents des deux pays se sont déclarés disposés à approfondir la coopération avec l'Union européenne. La Fédération de Russie et l'Arménie réaffirment leur position en faveur de l'intégration à l'économie européenne et mondiale.

La Fédération de Russie appuie l'Arménie dans son désir de devenir membre à part entière du Conseil de l'Europe. Les Présidents réaffirment l'attachement de leur pays aux normes universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prochaine réunion au sommet de cette organisation, prévue pour le mois d'octobre, est appelée à prendre des décisions importantes visant à renforcer la sécurité démocratique et la stabilité sociale en Europe.

La Fédération de Russie et la République d'Arménie réaffirment leur volonté d'oeuvrer de concert, avec des autres États, pour adapter le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, afin d'en améliorer la viabilité et l'efficacité, pour ce qui est d'assurer la sécurité égale à toutes les parties, compte tenu de la situation politico-militaire actuelle en Europe.

3. En tant que chefs de deux des États fondateurs de la Communauté d'États indépendants (CEI), les Présidents de la Fédération de Russie et de l'Arménie se déclarent fermement attachés aux buts et principes de la CEI. Ils s'efforceront constamment de contribuer à renforcer la communauté, à en accroître l'efficacité et à tirer le maximum de possibilités qu'elle offre, qui aujourd'hui ne sont pas pleinement exploitées.

Les Présidents notent avec satisfaction que la CEI s'affirme de plus en plus dans l'arène mondiale comme organisation régionale, coopérant activement avec l'ONU, l'OSCE et d'autres organisations régionales.

Les Présidents se félicitent du développement, dans le cadre de la CEI, de relations multilatérales et bilatérales, d'échange et de coopération de bon voisinage. Ils estiment qu'un renforcement des processus d'intégration au sein de la CEI répondrait aux besoins objectifs de développement de la Communauté. On ne saurait ni forcer ni freiner artificiellement ces processus. La décision ultime appartient aux États membres, dont chacun devra définir les formes d'intégration les mieux adaptées à son cas.

4. Considérant la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) comme un élément important de la politique extérieure de leur pays, les Présidents se sont déclarés disposés à participer à la transformation de cette institution en organisation dûment constituée de coopération économique entre les pays de la région, conformément à la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement des États parties lors de leur réunion de Moscou.

Les Présidents ont tous deux manifesté le désir de voir démarrer sans plus tarder la Banque de commerce et de développement de la mer Noire ainsi que les projets d'investissement et de développement économique et commercial de la CEMN. Ils ont formulé l'espoir que l'expansion de ce mécanisme de coopération régionale recevra un nouvel élan lorsque l'Arménie assurera la présidence de la CEMN.

Les parties ont manifesté leur désir de voir se développer également d'autres formes de coopération régionale, qui stimuleraient les processus d'intégration dans la région.

5. B. N. Eltsine et L. A. Ter-Petrossian ont réaffirmé la volonté de leur pays de mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration de Kislovodsk "sur l'entente entre les nationalités, la paix et la coopération économique et culturelle dans le Caucase", adoptée le 3 juin 1996 à la rencontre des chefs d'État de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de la Géorgie, en présence des dirigeants des entités ciscaucasiennes membres de la Fédération, et de consolider les résultats obtenus lors de cette rencontre ainsi que son organisation sans précédent.

Ayant examiné attentivement le problème du conflit du Haut-Karabakh, les Présidents ont souligné la nécessité de trouver une solution pacifique d'ensemble qui soit fondée sur l'équité et acceptable pour toutes les parties.

B. N. Eltsine a réaffirmé l'appel figurant dans la déclaration adoptée à Denver par les Présidents des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la France, engageant toutes les parties au conflit à adopter une attitude positive et à trouver sans tarder un règlement négocié sur la base des propositions novatrices formulées par les coprésidents de la Conférence de Minsk de la CSCE.

L. A. Ter-Petrossian a noté la contribution de la Fédération de Russie dans la recherche d'un accord sur le cessez-le-feu dans le Haut-Karabakh et il a rendu hommage au rôle joué par le Groupe de Minsk de l'OSCE et à ses efforts de médiation.

6. Les Présidents considèrent comme prioritaires les questions relatives au développement et au renforcement des relations russo-arméniennes, qu'ils garderont à l'étude. Le but est de mettre en oeuvre les dispositions du Traité d'amitié, de coopération et d'entraide entre la Fédération de Russie et l'Arménie, qui a été signé au cours de la visite, d'appliquer systématiquement tous les accords bilatéraux en vigueur et de continuer à étendre la base juridique de la coopération dans tous les domaines.

B. N. Eltsine et L. A. Ter-Petrossian ont convenu de poursuivre le dialogue. Des consultations auront lieu régulièrement, y compris au niveau le plus élevé, sur les questions d'intérêt mutuel. Les Présidents appuient le développement des relations entre les représentants des pouvoirs législatif et exécutif et entre les entités membres de la Fédération de Russie et les districts de l'Arménie.

Les chefs d'État ont constaté la concordance de leurs vues sur les problèmes de la sécurité des deux pays et de la protection des frontières extérieures de la CEI et ils se sont prononcés pour le développement à long terme de la coopération entre les gardes frontière des deux pays dans les domaines militaire et technique. Le rôle important joué par l'Accord du 16 mars 1995 concernant la base militaire russe sur le territoire de l'Arménie dans le développement des relations d'alliance a été mis en lumière. Les parties ont souligné que cette coopération n'était pas dirigée contre des États tiers.

7. Les Présidents attachent une importance fondamentale au développement de relations économiques et commerciales stables à long terme entre la Fédération de Russie et l'Arménie, au niveau aussi bien des gouvernements que des

entreprises de tous types, dans le domaine également des investissements étrangers.

Les parties ont noté que la coopération économique entre les deux pays était loin d'avoir l'ampleur correspondant aux possibilités des deux pays et qu'il fallait la développer substantiellement. Ce rôle incombait au premier chef à la Commission intergouvernementale russo-arménienne de coopération économique.

Les parties ont souligné que l'énergie jouait un rôle stratégique dans toute la gamme des relations économiques, industrielles et techniques entre la Fédération de Russie et l'Arménie. La Commission arménienne de l'énergie nucléaire restait au centre de cette coopération. Les Présidents ont noté avec satisfaction que la République d'Arménie et la société anonyme russe Gazprom ont signé, au moment de la visite, les instruments relatifs à la mise en place d'une entreprise mixte d'alimentation en gaz de la République d'Arménie et la construction d'un gazoduc entre la Fédération de Russie et la Turquie, en passant par le territoire arménien. Le développement de liens de coopération paraît particulièrement prometteur dans les domaines suivants : industrie métallurgique, industrie chimique, joaillerie et industrie légère, constructions mécaniques, production de matériaux de construction, industrie militaire et agro-industrie; création de groupements mixtes de financement de l'industrie et d'entreprises connues; coopération entre entreprises de transport et harmonisation dans le fonctionnement des systèmes bancaires en Arménie et en Fédération de Russie; et autres mesures conjointes répondant aux intérêts économiques des deux pays.

Les Présidents ont noté avec satisfaction l'intensification des contacts entre les milieux d'affaires de la Fédération de Russie et de l'Arménie et appuient leur initiative concernant la tenue à Erevan d'une rencontre bilatérale de haut niveau sur le développement des affaires.

L'atout le plus précieux du peuple de la Fédération de Russie et de l'Arménie est que, pour des raisons historiques, ils sont spirituellement et culturellement très proches. Les Présidents sont résolus à contribuer par tous les moyens à la consolidation des relations russo-arméniennes dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation, du tourisme, des sports et de l'information et à favoriser les contacts entre les individus et les organisations.

L'ouverture en 1998 à Erevan de l'Université russo-arménienne marquera un événement important. Les conditions nécessaires seront ainsi réunies pour une étude approfondie du russe en Arménie et de l'arménien en Fédération de Russie.

Un accord a été conclu sur l'ouverture de centres d'information culturelle de la Fédération de Russie à Erevan et de l'Arménie à Moscou.

Les Présidents ont réaffirmé que chaque partie garantira les droits et les libertés des citoyens de l'autre partie résidant sur son territoire, conformément aux normes internationales, aux instruments multilatéraux auxquels elle a adhéré et aux accords bilatéraux.

Le Président de la République d'Arménie, L. A. Ter-Petrossian, a invité le Président de la Fédération de la Russie, B. N. Eltsine, à se rendre en Arménie en voyage officiel. Cette invitation a été acceptée avec plaisir, les dates du voyage devant être fixées ultérieurement.

Le Président de la Fédération
de Russie

(Signé) B. N. ELTSINE

Le Président de la République
d'Arménie

(Signé) L. A. TER-PETROSSIAN
